Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-17086

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour une modification de façade que doit réaliser **AGVA CONSTRUCT** demeurant **50 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **RUE COLSON et RUE DE SERRIGNY du 09/11/2026 au 30/11/2026**

ARRÊTONS

Article 1
A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RUE COLSON (Dijon), à compter du 09/11/2026 et jusqu'au 30/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :
Le stationnement des véhicules est interdit **au droit de l'emprise chantier**, **sur 1 place**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.
Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.
Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : ***arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr***. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

RUE DE SERRIGNY (Dijon), à compter du 09/11/2026 et jusqu'au 30/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :
Le stationnement des véhicules est interdit **au droit du numéro 12 sur 2 places**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.
Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.
Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : ***arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr***. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

Article 2
Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1er février 2025, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70€ par jour et par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Kéolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

Article 3
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 4
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise AGVA CONSTRUCT.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , Bureau de suivi et d'analyse d'activité, CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Instruction ODP et Facturation DIVIAPARK
- AGVA CONSTRUCT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 26 novembre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public



Dominique MARTIN-GENDRE